



Déclarer sa récolte en 2023



Découvrez dans ce dossier comment établir facilement votre déclaration de récolte, une obligation à remplir avant le 10 décembre 2023 sur le service en ligne « VENDANGES » des Douanes.

Principales mesures de campagne

➤ Date de mise en marché

Le Syndicat général a demandé et obtenu une sortie des chais des Côtes du Rhône et CDR Villages blancs et rosés au **1^{er} décembre 2023**. La date de libération des CDR et CDR Villages rouges demeure fixée au **15 décembre 2023**.

Primeurs :

- Mise à la consommation des vins AOC "primeurs" le jeudi 16 novembre 2023 - 0 h 00 ;
- Circulation des vins AOC "primeurs" vrac ou conditionnés entre Entrepositaires Agréés (EA), depuis le 9 octobre 2023.

➤ VCI (Volume complémentaire individuel)

Le dispositif VCI est reconduit cette année pour les vins rouges des AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Vil-

lages ; pour les vins des Crus Beaufort de Venise, Lirac rouge, Rasteau et Cairanne rouge.

Les volumes constituant le VCI sont portés sur la déclaration de récolte en lignes 16 (volume à éliminer : lies, VCI, dépassement de rendement) et 19 (volume VCI).

Le VCI produit en 2023, sauf destruction, devra être revendiqué sur la déclaration de revendication (Drev) 2024. En l'absence de revendication, les volumes VCI doivent être détruits avant le 15 décembre de l'année N + 1 (2024).

► Ce dispositif a été expliqué en détail dans *Le Vigneron des Côtes du Rhône* n° 939 d'octobre 2023.

➤ Normes analytiques

Les normes analytiques complètes sont consultables dans les Cahiers des charges. Il existe des dispositions spéci-

ifiques pour les exploitations situées au nord de Montélimar.

► Consulter le site www.syndicat-cotes-durhone.com rubrique "Réglementation/Cahier des charges AOC des Côtes du Rhône".

Qui souscrit une DR ?

Avant l'établissement de la déclaration de récolte, l'opérateur doit s'assurer qu'il est habilité en tant que producteur de raisins et/ou vinificateur pour chaque AOC produite. Dans le cas contraire, l'opérateur s'expose à des sanctions de l'Inao qui peut prononcer une impossibilité de produire, vinifier et/ou commercialiser le vin de l'AOC concernée. Aussi, tout nouvel opérateur producteur de raisins, venant d'acheter ou ayant repris totalement ou partiellement une exploitation, doit être habilité à produire par l'Inao. Pour cela, **il est impératif**

de déposer une déclaration d'identification auprès de l'ODG concerné par le produit.

D'autre part, lorsqu'un changement d'activité intervient (par exemple, un producteur de raisins qui deviendrait vinificateur ou qui cesserait l'activité), il faut déposer une nouvelle déclaration d'identification (et cocher la case "modification") auprès de son ODG et informer les Douanes.

Comme le prévoit le Cahier des charges, les unités de vinification (caves particulières, caves coopératives et négociants vinificateurs) doivent déposer **avant le 15 décembre 2022** une nouvelle déclaration de revendication auprès des ODG concernés (cf. p. 18-19) accompagnée de la déclaration de récolte.

Les récoltants de raisins destinés à la vinification ainsi que les producteurs de moût ou de vin déclarent chaque année aux Services de la viticulture des douanes les volumes de produits issus de la dernière récolte.

Une déclaration doit être établie pour chaque exploitation viticole distincte, soumise à une gestion unique. Ce formulaire constitue à la fois une déclaration de récolte et une déclaration de production. En cas de métayage, le métayer souscrit une déclaration au titre des superficies qu'il exploite en métayage. Il y rappelle, par propriétaire bailleur et par produit, la superficie exploitée, la part qui lui revient ainsi que la part réservée au propriétaire bailleur à fruits.

Le bailleur à fruits dépose une déclaration pour contrat de métayage sauf si le métayer souscrit lui-même une déclaration reprenant les informations des surfaces exploitées en métayage.

En cas d'indivision successorale en ligne directe, il est possible à chaque cohéritier de souscrire une déclaration individuelle à la condition expresse qu'il soit propriétaire ou bailleur à fruits de la part qui lui revient.

Pour les vendanges qui seront récoltées après le dépôt de la déclaration, il convient de faire une estimation des volumes à produire et de rectifier cette estimation auprès des douanes une fois la production effective connue.

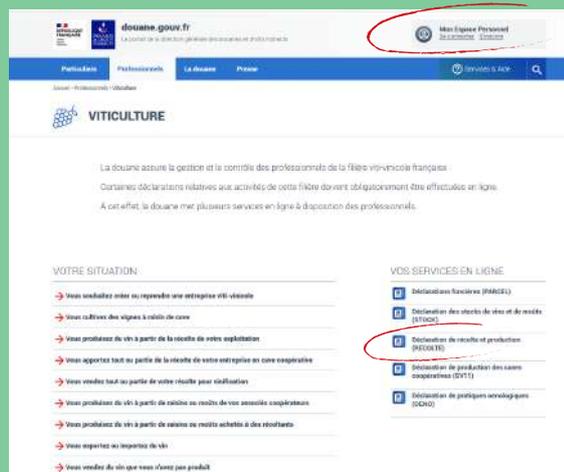
Remplir sa DR

Tous les produits de la récolte doivent être déclarés (AOP, IGP, vins sans IG) par couleur (rouge, rosé, blanc) et dans des colonnes séparées.

Les mentions valorisantes permettent d'identifier plus précisément un produit (cépages, nom de domaine, bio, conver-



DECLARATION EN LIGNE



La DR doit obligatoirement être souscrite en ligne via le site "**douane.gouv.fr**" (Espace personnel). Après connexion, le vigneron a accès aux services en ligne habituels. Un manuel destiné aux récoltants et aux caves, peut servir de guide, il est disponible sous l'onglet "identification". Pour saisir la DR, il suffit de se connecter au télé service "RÉCOLTE" **jusqu'au 10 décembre minuit**. Attention, passé ce délai, le Service des

douanes pourra notifier une infraction pour défaut de dépôt de déclaration de récolte. Il est donc conseillé de ne pas attendre le dernier moment !

La téléprocédure "RÉCOLTE" offre la possibilité de télédéclarer en mode DTI + via l'envoi d'un fichier au format XML. Les caves coopératives ont également la possibilité de télédéclarer pour le compte de leurs apporteurs. Pour cela, les opérateurs doivent donner mandat à leur cave/vinificateur. Il appartient aux vigneron de se rapprocher de leur structure pour savoir qui enregistrera la DR et sous quelle forme, pour les volumes apportés.

Les déclarations déposées dans le télé-service en "brouillon" ou en "temporaire" peuvent être rappelées et modifiées avant la date limite, cependant, **il faudra les valider "définitivement" avant l'échéance.**

sion bio...) en vue de les revendiquer sur l'étiquetage final.

➤ Déclaration des Côtes du Rhône Villages

Seules les exploitations étant habilitées à produire de l'AOC CDR Villages et ayant déposé ou reconduit leur déclaration d'affectation parcellaire, pourront déclarer de l'AOC CDR Villages avec ou sans nom géographique.

La surface revendiquée ne doit pas être supérieure à l'affectation parcellaire réalisée. Elle pourra en revanche être inférieure. Des contrôles de cohérence sont réalisés par le Syndicat général et conduisent à des replis de volume.

Les conditions de production du Cahier des charges des Côtes du Rhône Villages doivent être respectées.

Les parcelles non affectées en CDR Villages pourront être déclarées en AOC Côtes du Rhône régional. Les règles de production doivent alors être respectées (encépagement, rendement, etc.).

➤ Les vendanges fraîches

Les quantités de vendanges fraîches récoltées font partie intégrante du rendement et doivent être exprimées en volume brut (hl et l). Les surfaces et les volumes doivent être déclarés sur la ligne 4 de la DR par l'exploitant.

Ce dernier doit être habilité en tant que producteur de raisins pour les produits qu'il déclare auprès des divers ODG. Il est responsable des conditions de production, d'encépagement, du rendement en fonction de la quantité de vendanges livrées. Par contre, les volumes produits en vendanges fraîches ne sont pas revendiqués par l'exploitant mais par le vinificateur lors de sa déclaration de revendication (Drev). Les sous-produits sont de la responsabilité du vinificateur.

➤ Les lies

Le terme "lies" s'entend bourbes comprises, conformément à la définition résultant d'un règlement communautaire. Les lies soutirées à la date de dépôt de la DR seront reportées en ligne 16 avec les "volumes à éliminer".

➤ Volumes produits au-delà du rendement autorisé VCI et VSI

■ **Pour les vins en AOC**, dont le Cahier des charges n'interdit pas la production d'un volume au-delà du rendement, les volumes produits en dépassement du rendement autorisé (lies soutirées, volume en dépassement, VCI et VSI) doivent être reportés en ligne 16. Le VCI doit également être repris en ligne 19 et le VSI en ligne 18.

RENDEMENTS 2023 EN VALLÉE DU RHÔNE

Appellation	Couleur	Rdt 2023* net hl/ha	VCI hl/ha	Plafond VCI hl/ha	VSI hl/ha
Côtes du Rhône	rouge	41	10	25	10
	rosé	41			
	blanc	51			
Côtes du Rhône Villages	rouge	38	8	22	8
	rosé	38			
	blanc	44			
CDR Villages + nom géo.	rouge	38	7	20	7
	rosé	38			
	blanc	41			
Beaumes de Venise	rouge VDN	38 25	4	19	
Cairanne	rouge blanc	38 42	2	19	
Château Grillet	blanc	37			
Châteauneuf du Pape	rouge et blanc	35			
Condrieu	blanc	46			
Cornas	rouge	42			
Côte Rôtie	rouge	44			
Crozes Hermitage	rouge et blanc	50			
Gigondas	rouge et rosé	36			
	blanc	44			
Hermitage	rouge	40			
	blanc	45			
	vin de paille	15			
Lirac	rouge	41	2	12	
	rosé et blanc	41			
Rasteau	rouge	36	4	10	
	VDN	30			
Saint Joseph	rouge	42			
	blanc	45			
Saint Péray	blanc	47			
	mousseux	55			
Tavel	rosé	40			
Vacqueyras	rouge	32	4	17	
	blanc	38 (36 si irrigué)			
	rosé	36			
Vinsobres	rouge	38			
Clairette de Die Crémant de Die Coteaux de Die Châtillon en Diois		52			
		60			
		50			
	rouge, rosé, blanc	55			
Clairette de Bellegarde	rouge, rosé et blanc	60			
Côtes du Vivarais	rouge, rosé et blanc	52			
Costières de Nîmes	rouge, rosé	60			
	blanc	65			
Duché d'Uzès	rouge	48			
	rosé	55			
	blanc	60			
Grignan les Adhémar	rouge	50			
	rosé	55			
	blanc	55			
Luberon	rouge et rosé	50			
	blanc	60			
Ventoux	rouge	51	11	27	
	rosé	51			
	blanc	60			

* SOUS RÉSERVE DE VALIDATION PAR LE COMITÉ NATIONAL DE L'INAO DE NOVEMBRE 2023.

Ces volumes en dépassement de rendement doivent être logés dans une cuve séparée du produit revendiqué. Ils font l'objet d'un engagement de respect des usages prévus par la réglementation sur la valorisation des résidus de la vinification*.

► **Pour les vins avec IGP**, les déclarants peuvent vinifier des volumes au-delà du rendement autorisé dans le Cahier des charges concerné dès lors que ces volumes sont destinés aux usages industriels (ligne 16).

En règle générale, les volumes produits au-delà du rendement doivent être livrés sous forme de lies ou de vin et détruits par envoi aux usages industriels avant le 15 décembre de l'année suivant celle de la récolte, si le VCI n'est pas revendiqué.

La DGDDI ne notifie plus les quantités à livrer en distillerie (ligne 16). Les opérateurs ont la possibilité d'éditer eux-mêmes cette notification à partir de la télé procédure REV via leur compte sur "douane.gouv". Ces déclarants ont l'obligation d'éliminer ces résidus dans le respect de la réglementation relative à la valorisation des résidus de la vinification (décret du 18 août 2014 et son arrêté complémentaire du 18 août 2014).

► Les pieds morts ou manquants

Pour les appellations Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages, au-delà de 20 % de pieds de vigne morts ou manquants sur une parcelle (par rapport à la densité au moment de la plantation), le rendement de ladite parcelle doit être réduit proportionnellement au pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants (Attention : ce pourcentage peut différer en fonction des AOC) et seul le rendement est réduit, pas la superficie en CVI.

Une liste des parcelles concernées doit être tenue à jour et disponible à tout moment.

La douane ne doit pas retirer les surfaces de votre CVI pour des pieds morts ou manquants. Sinon, contactez le Service juridique du Syndicat.

► Le formulaire sur les manquants est disponible sur le site Internet : www.syndicat.cotesdurdhone.com (rubrique Réglementation/Formulaires de déclaration à l'ODG/CDR - CDR Villages).

► Les jeunes vignes d'AOC

Les produits issus de ces raisins ne peuvent circuler qu'à destination de la destruction par envoi aux usages industriels. **Sur une 3^e feuille de vigne AOC, il peut aussi être déclaré une production**

* Le VSI est à indiquer en L. 18.

en **VSIG** ou en **IGP** (si identifié auprès des ODG concernés pour les IGP ou France AgriMer pour les VSIG). Le rendement de la production est celui de la catégorie du vin revendiqué (IGP ou VSIG). Pour rappel, l'année de plantation correspond à la première feuille**.

Le Code rural prévoit que les jeunes vignes d'AOC en 1^{re} et 2^e feuille ne peuvent produire aucun raisin et donc aucune récolte.

Pour les **AOC CDR** et **CDR Villages**, l'entrée en production se fait à partir de la 4^e feuille. Certaines appellations peuvent avoir des conditions particulières concernant la production en 3^e feuille (par exemple : Condrieu...). Se rapprocher des divers ODG ou se référer aux Cahiers des charges correspondants.

➤ Les rendements

■ **Les rendements des AOC** de la Vallée du Rhône sont indiqués dans le tableau en page 10. Ils sont exprimés net de lies et de bourbes.

** En aire **IGP**, il est possible de revendiquer du **VSIG** en 1^{re} et 2^e feuille mais pas d'IGP.

En cas de métayage, il faut prendre en compte la part de l'exploitant et celle du bailleur pour calculer le rendement.

■ **Le rendement des vins avec IGP** : Il est vivement conseillé, lorsqu'on envisage de déclarer une production IGP, de se rapprocher des Services régionaux de l'Inao ou des ODG des IGP concernés pour vérifier les conditions de production applicables à la récolte. Les vins avec IGP peuvent être produits dans la limite d'un rendement net fixé par leur Cahier des charges.

■ **Le rendement des vins sans IG** : aucun plafond n'est fixé pour les exploitations.

➤ La perte du bénéfice de l'AOC

Le Cahier des charges de l'AOC Côtes du Rhône prévoit que la production totale des parcelles revendiquées dans cette appellation ne peut dépasser 70 hl/ha. Ce rendement maximum de production est fixé à 51 hl/ha pour Côtes du Rhône et 44 hl/ha pour CDR Villages, baissés à 41 hl/ha et 38 hl/ha cette année.

On entend par production totale, le rendement dit "maximal de production" c'est-à-dire comprenant les lies et les bourbes, les

volumes produits au-delà du rendement autorisé, les quantités obtenues par le vificateur à partir de vendanges fraîches expédiées, les quantités de vin revendiquées, le VCI.

Le rendement "maximal de production" ne comprend pas les moûts concentrés rectifiés (MCR) utilisés en cas d'enrichissement. Tout dépassement de ces rendements fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de l'AOC.

➤ Le repli

Le repli se réalise d'AOC à AOC plus générale et après le dépôt de la **Déclaration de revendication** par les unités de vinification.

Tout opérateur souhaitant commercialiser un vin déclaré en AOC dans une AOC plus générale devra faire une déclaration de repli auprès de l'ODG et Certipaq (pour un **repli d'un CDR Villages en Côtes du Rhône**, la déclaration doit être effectuée auprès de l'ODG Côtes du Rhône et de Certipaq). Il doit la joindre à la déclaration de transaction vrac, de mise en vente en vrac au consommateur, ou la joindre à la déclaration relative à l'expédition d'un vin non conditionné hors du territoire national ou

COMPAGNIE DU NOUVEAU MONDE

IL ÉTAIT UNE FOIS...
LE THÉÂTRE CLASSIQUE

Cyrano de Bergerac Le Cid

Les Fourberies de Scapin Le Malade Imaginaire

UNE HEURE, DEUX COMÉDIENS...
UN CLASSIQUE À REDÉCOUVRIR
DE FAÇON LUDIQUE !

« Une démarche originale et innovante ! »
La Provence

**Vous souhaitez une représentation
sur votre domaine ou dans votre cave ?**
Contactez-nous : 06 11 73 05 50 - cie.nouveau.monde@gmail.com

COMPAGNIE DU NOUVEAU MONDE
www.compagniedunouveaumonde.fr - APE 9001Z - SIRET 812 125 882 00019
Licence 2 : PLATESV-D-2021-000579 - Licence 3 : PLATESV-D-2021-0005760

**VOTRE FÉDÉRATION
VOUS INFORME PAR
NEWSLETTERS :**
RÉGLEMENTATION,
DOSSIERS D'AIDES
GROUPEMENTS D'ACHATS,
CANDIDATURES,
PETITES ANNONCES,
OPPORTUNITÉS...

Rejoignez un syndicat dynamique
au service de ses adhérents
FVIVR
Le Palais du Vin
Rue Syrah - 84 100 ORANGE
04 90 11 50 00 - contact@fvivr.fr

vigneron
indépendant



encore, à la déclaration préalable de conditionnement.

Les volumes du produit replié doivent être sortis des volumes déclarés dans la DRM et rajoutés dans la colonne du nouveau produit déclaré. La modification du produit doit apparaître dans la DRM.

► **Attention :** Tous les Crus des Côtes du Rhône ne peuvent pas être repliés en AOC Côtes du Rhône (se rapprocher de l'ODG concerné).

► Le formulaire de déclaration de repli est disponible sur le site Internet : www.syndicat-cotesdurhone.com (rubrique Réglementation/Formulaires de déclaration à l'ODG/CDR - CDR Villages/ Déclaration de repli).

► Le déclasserement

Le déclasserement se réalise **d'un vin AOC vers un vin sans IG** et **après le dépôt de la déclaration de revendication**.

Tout opérateur ayant revendiqué un vin en AOC et qui souhaiterait le vendre en VSIG doit déposer une déclaration de déclasserement auprès de l'ODG concerné et auprès de l'organisme de contrôle dans un délai d'un mois maximum après ce déclasserement.

► Le formulaire de déclaration de déclasserement est disponible sur le site Internet : www.syndicat-cotesdurhone.com (rubrique Réglementation/ Formulaires de déclaration à l'ODG/ CDR - CDR Villages/ Déclaration de déclasserement)*.

► La renonciation à produire

La renonciation à produire est définie par le Code rural. Le fait de renoncer à produire une AOC au bénéfice d'une production IGP ou VSIG permet de ne pas respecter les conditions de production de l'appellation et de ne pas être soumis aux contrôles relatifs de l'AOC. Le rendement appliqué est celui du produit revendiqué. Cependant, une vigne classée en CDR Villages qui n'a pas été déclarée en affectation parcellaire pour une production en CDR Villages (auprès du Syndicat général des Côtes du Rhône) est, par défaut, considérée comme une parcelle produisant du Côtes du Rhône ; il n'y a pas de renonciation à produire à déclarer dans ce cas précis.

La date limite de dépôt de cette déclaration est précisée dans le Cahier des charges. Elle doit être déposée avant le 1^{er} mai qui précède la récolte auprès de l'ODG pour les AOC Côtes du Rhône et/ ou CDR Villages.

L'ODG transmet la déclaration de renonciation à produire à l'Organisme d'inspection dans les meilleurs délais.

Les déclarations de repli, de déclasserement, de renonciation à produire font partie des obligations déclaratives des Cahiers des charges CDR et CDR Villages. Le manquement pour non-respect des modalités ou des délais fixés est prévu dans la Grille de manquements du Plan d'inspection des CDR et CDR Villages (avertissement et, si récidive, suspension ou retrait d'habilitation).

► Les formulaires de renonciation à produire sont disponibles sur le site :

www.syndicat-cotesdurhone.com (rubrique Réglementation/Formulaires de déclaration à l'ODG/CDR - CDR Villages/ Déclaration de renonciation à produire).

► La non-revendication

Tout producteur est libre de ne pas revendiquer de l'AOC au moment de la déclaration de récolte. Ainsi, la non-revendication d'une production sur une surface AOC CDR/CDR Villages est possible pour des besoins de production en IGP ou en VSIG à condition d'être habilité pour ces produits auprès des ODG IGP concernés ou de FranceAgriMer pour les VSIG. 🍷

* En résumé, après revendication, un vin AOC ne pourra en aucun cas devenir de l'IGP.

+ D'INFOS

Tous les formulaires sont accessibles sur le site : <https://www.syndicat-cotesdurhone.com>



CONTACTS

Syndicat général des vignerons des Côtes du Rhône (ODG des AOP Côtes du Rhône et CDR Villages)

Sigolène Picot • Tél. 04 90 27 45 96

Services de la viticulture des Douanes

- **Nord-Ardèche, Loire et Rhône** (Tain l'Hermitage) • Tél. 09 70 27 34 31
- **Sud-Ardèche** (Privas) • Tél. 09 70 27 29 39
- **Drôme** (Valence) • Tél. 09 70 27 29 05
- **Gard :**
Antenne de Nîmes • Tél. 09 70 27 71 22
Antenne de Bagnols sur Cèze • Tél. 09 70 27 71 45
- **Vaucluse** (Avignon) • Tél. 09 70 27 91 86

Exemple d'une déclaration de récolte 2023

Camille Jolivigne exploite 26 ha à Faucon et produit 1 368 hl de différents vins.

► Cadre A : "Récoltant"

Nom de l'exploitation:

Intitulé déclaré auprès du Service de la viticulture identifiant l'exploitation. Ici, "SCEA Jolivigne".

CVI: Le numéro CVI est le numéro attribué par le Service des douanes ; il est indiqué sur le Casier viticole informatisé (relevé parcellaire).

SIRET: Indiquer le numéro. À la demande de l'administration, cette information doit être renseignée. Pour les récoltants qui exploitent en nom propre, le numéro SIRET peut être substitué par le numéro SIREN.

Commune du siège:

Commune du lieu du siège de l'exploitation. Ici Faucon.

► Cadre B : Cartouche de renseignements complémentaires "Déclaration totale" "Viticulteur commercialisant ou non commercialisant"

Il est nécessaire d'indiquer si le viticulteur commercialise le vin ou pas (si oui, obligation de s'identifier auprès des ODG concernés pour les produits déclarés).

► Cadre C : Détail de la DR, lignes 1 à 22

■ Ligne 1 : "Code produit"

Cette rubrique doit être renseignée et comporter le code produit récolté sur la superficie indiquée en ligne 4. Si le code n'est pas connu, des recherches peuvent

être effectuées. La saisie du code entraîne automatiquement l'inscription du libellé du nom du produit et inversement.

Si le vin produit nécessite la saisie d'un produit associé (râpé, complément de rendement sur VDN...), l'application vous proposera la saisie du produit associé lors de l'enregistrement.

La DR doit obligatoirement être souscrite en ligne via le téléservice "VENDANGES" sur le site "douane.gouv.fr" avant le 10 décembre 2023 minuit.

"Nom et couleur du produit"

Cette rubrique indique automatiquement le nom du produit en fonction du code produit choisi ou saisi.

■ Ligne 2 : "Mention valorisante"

Il est prévu, sur cette ligne, la possibilité de distinguer la production par une mention valorisante. Il s'agit de mentions pouvant figurer sur l'étiquette (ex. : Cuvée Vieilles Vignes, nom de cépages, bio). Cette année, le Syndicat permet de renseigner cette information sur la Drev.

■ Ligne 3 : "Zone de production"

Il s'agit d'indiquer la zone de production du raisin à l'aide d'une liste déroulante. Les communes des départements de la

Loire et du Rhône et l'arrondissement de Tournon sur Rhône ont le code C1a. Les communes de l'Ardèche, l'arrondissement de Nyons, la commune de Livron sur Drôme dans le département de la Drôme ainsi que les départements du Gard et du Vaucluse ont le code C2.

■ Ligne 4 : "Superficie de la récolte"

Indiquer la superficie exprimée en hectare, are et centiare par produit récolté. Exemple : 10 ha 00 a 00 ca pour le Côtes du Rhône rouge.

■ Ligne 5 : "Récolte totale"

Porter, pour chacun des produits, la totalité des volumes effectivement obtenus (y compris bourbes, lies, volumes en dépassement du rendement, vins revendiqués et VCI) issus de la production récoltée sur les superficies précisées ligne 4. Ces volumes doivent être exprimés en hectolitre et litre : exemple (460 hl 00 l).

Le chiffre comprend l'ensemble des lignes 6, 7, 8 et 9.

Les volumes portés lignes 5 à 10 sont les volumes avant enrichissement.

Le rendement calculé entre le volume déclaré ligne 5 et la surface exprimée ligne 4 détermine le rendement dit "maximal de production". C'est sur ce rendement que s'appuie la règle de perte du bénéfice de l'AOC pour l'exploitation.

■ **Lignes 6 à 9 : Répartition des produits récoltés avec lies et bourbes exprimés en hectolitre.**

Lignes 6 et 7 : L'acheteur-vinificateur est tenu de communiquer au vigneron-fournisseuse la quantité résultant de la vinification (lies et éventuels dépassements compris). Le vigneron doit la reporter en hl en ligne 6 (vente de raisins) ou en ligne 7 (vente de moûts) et intégrer les volumes en ligne 5 de sa DR. En l'absence d'information de la part de l'acheteur-vinificateur, il peut être appliqué le coefficient forfaitaire de 130 kg pour 1 hl de moût.

Exemple : $3\,900\text{ kg} \div 130 = 30\text{ hl}$ de moût. Aucun volume ne doit être revendiqué en ligne 14 ou 15. C'est le vinificateur qui le revendiquera sur son SV12.

■ **Ligne 6 : "Récolte vendue sous forme de raisins. Volume de vin obtenu"**

Préciser ici, lies comprises, le volume de vin obtenu par l'acheteur de vendanges fraîches.

■ **Ligne 7 : "Récolte vendue sous forme de moûts. Volume de vin obtenu"**

Déclarer ici, lies comprises, le volume de vin obtenu par l'acheteur de moûts.

■ **Ligne 8 : "Récolte apportée en cave coopérative par l'adhérent. Volume de vin obtenu"**

Indiquer ici, lies comprises, la part de la récolte apportée dans votre cave coopérative.

■ **Ligne 9 : "Récolte en cave particulière. Volume obtenu"**

Il s'agit des moûts élaborés et logés en caves particulières et des moûts logés chez un élaborateur à façon ou des moûts logés chez un tiers suite à l'autorisation des Services de la viticulture. Les quantités de lies, les volumes en dépassement et le VCI sont inclus sur cette ligne 9 ainsi que sur les lignes 5 et 10.

■ **Ligne 10 : "Volume en vinification"**

Quantité brute de moût utilisée pour la vinification, avant enrichissement, issue des lignes 8 et 9 (vins logés en caves coopératives et/ou particulières).

■ **Ligne 11 : "Volume en concentration"**

Quantité de moût destinée à l'élaboration de moût concentré ou de moût concentré rectifié issue des lignes 8 et 9. Le volume est exprimé en hl.

■ **Ligne 12 : "Volume autre destination"**

Déclarer ici, lies comprises, le volume de vin dont la destination n'est ni la vinification, ni la concentration (exemple : quantité de moûts de raisin utilisée pour la pro-

duction de jus de raisin en complément du rendement en vin déclaré).

Les coopérateurs doivent également porter ligne 12 le volume des moûts non vinifiés, vendu par leur cave coopérative. La quantité totale des lignes 8 et 9 doit être égale à la quantité totale des lignes 10, 11 et 12.

■ **Ligne 13 : "Volume de MC ou MCR obtenu non utilisé"**

Il s'agit de la quantité de moûts concentrés exprimée en hectolitre et litre, obtenue et détenue au moment du dépôt de la DR, non utilisée pour l'auto-enrichissement, conservée en vue d'un usage ultérieur ou d'une vente. Les quantités sont indiquées en volume net des quantités évaporées.

Attention : Les MC ou MCR utilisés pour l'enrichissement ne s'inscrivent pas sur une ligne spéciale, mais figurent implicitement dans le total des quantités vinifiées revendiquées, portées ligne 15 (et non ligne 5). Les MC ou MCR provenant des récoltes antérieures ou achetés n'ont pas à être indiqués sur la déclaration.

■ **Lignes 14 et 15 : "Volumes revendiqués et commercialisables"**

Ligne 14 : "Volume de vin sans AOP/IGP avec ou sans cépage"

La ligne 14 est réservée aux volumes nets à revendiquer en "Vin sans IG" (ex VDT).

Ligne 15 : "Volume de vin AOP/IGP avec ou sans cépage dans la limite du rendement autorisé". Porter sur cette ligne, dans chacune des colonnes concernées, le volume de vin revendicable pour chaque produit dans la limite des rendements autorisés. Ne pas indiquer les vendanges fraîches ou les moûts. Ils seront revendiqués par l'acheteur vinificateur avec le SV12.

■ **Ligne 16 : "Volume à détruire"**

Désormais, les résidus de la vinification peuvent être valorisés (cf. § "Volumes au-delà du rendement"). Ces quantités doivent comprendre :

- Des lies soutirées. Celles qui ne sont pas soutirées ne doivent pas être estimées.
 - Des volumes en dépassement (ex : DPCL).
 - Des volumes prévus dans le cadre du VSI.
 - Des volumes prévus dans le cadre du VCI.
- S'il n'y a pas de lies soutirées au moment de la déclaration, ni de dépassement, ni de VCI alors rien ne sera indiqué en ligne 16. Par contre, cela implique que lors de la revendication, le volume indiqué ligne 15 sera forcément réduit des lies soutirées.

■ **Ligne 17 : "Volume d'eau éliminé en cas d'enrichissement par concentration partielle"**

■ **Ligne 18 : "Volume substituable individuel (VSI)"**

Il s'agit du volume réalisé au-delà du rendement autorisé et pouvant être revendiqué en VSI. Pour cette récolte 2023, le VSI est autorisé en CDR et CDRV toutes couleurs. Le VSI n'est pas cumulable avec le VCI constitué.

■ **Ligne 19 : "Volume complémentaire individuel (VCI)"**

Le VCI est forcément produit au-delà du rendement ; il est déclaré lors de la récolte en ligne 19 et sera revendiqué l'année qui suit la récolte par la cave coopérative ou par l'opérateur s'il est en cave particulière. Surtout ne pas indiquer ici le stock VCI N-1. Le VCI est soumis à des règles de rendement (cf. tableau p. 10).

■ **Lignes 20 et 21 : En cas de métayage, "Nom du propriétaire bailleur à fruits & n° PPM du bailleur"**

Indiquer le nom et le prénom de chaque propriétaire bailleur à fruits, complétés du numéro PPM (P pour personne physique - M. pour personne morale + 8 chiffres). Toute saisie d'une colonne (produit) doit impérativement être enregistrée afin de conserver les informations saisies. Une fois tous les produits saisis, il suffit de déposer temporairement la déclaration qui reste modifiable jusqu'au 10/12/2023, 23 h 59. La déclaration de récolte, "brouillon" ou "temporaire" devra être validée définitivement avant cette échéance.

■ **Ligne 22 : "Motif de non-récolte"**

Dans le cas où vous détenez des parcelles sur le CVI mais que vous ne souhaitez pas les revendiquer (ex. : grêle...), les surfaces seront indiquées en ligne 4 mais aucun volume ne sera noté. Les codes sont MP = motif personnel, PC = problème climatique, VV = vendange en vert, MV = maladie de la vigne.

➤ **Cadre D : Les "achats de vendanges, moûts et vins pour amélioration qualitative"**

sont réalisés sous le statut d'EA récoltant sous réserve du respect des conditions énoncées précédemment. Les "achats de vendanges et moûts suite à un sinistre climatique" sont également réalisés sous couvert du statut de récoltant. Il est rappelé que l'achat de vins suite à un sinistre climatique est réalisé sous couvert du statut d'entrepôtitaire agréé négociant (2° numéro d'accises).

➤ **Cadre E : Il permet de visualiser la déclaration à valider,**

l'imprimer et l'exporter sous format Excel. La déclaration ainsi exportée pourra par exemple être utilisée lors de la déclaration de revendication (Drev). ➤

Récoltant	
Nom ou raison sociale	SCEA JOLIVIGNE
N° CVI	8403602410
N° SIRET	45202358700017
Commune du siège de l'exploitation	Faucon

A

Cartouche de renseignement complémentaire	
Viticulteur commercialisant	<input checked="" type="checkbox"/> Viticulteur non commercialisant <input type="checkbox"/>
Modes de faire valoir : Propriétaire	<input checked="" type="checkbox"/> Métayer <input type="checkbox"/> Fermier <input type="checkbox"/>
Personne à contacter :	<input type="text"/>
Numéro de téléphone :	<input type="text"/> Courriel : <input type="text"/>

B

Identification du produit récolté	1		2		3		4	
1. Code du produit	1R530		1S530		1R531		1R530	
Nom et couleur du produit	Côtes du Rhône rouge		Côtes du Rhône rosé		CDR Villages rouge		Côtes du Rhône rouge	
2. Mention valorisante	Conversion Bio 1ère année				Les Vieilles vignes		Certifié Bio	
3. Zone viticole de récolte	C2		C2		C2		C2	
4. Superficie de la récolte (en hectare)	10 Ha 00Ar 00Ca		1 Ha 00Ar 00Ca		10 Ha 00Ar 00Ca		5 Ha 00Ar 00Ca	
5. Récolte totale (en HI)	460HL 00L	0HL 00L	54HL 00L	0HL 00L	380HL 00L	0HL 00L	180HL 00L	60HL 00L
Ventilation de la récolte (lies comprises)	Exploitant	Bailleur	Exploitant	Bailleur	Exploitant	Bailleur	Exploitant	Bailleur
6. Récolte vendue sous forme de raisins. Volume de vin obtenu (en HI)	8402804100 M. Le Vinificateur							
7. Récolte vendue sous forme de moûts. Volume de moûts vendu (en HI)	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	180HL 00L	60HL 00L
8. Récolte apportée en cave coopérative par l'adhérent. Volume de vin obtenu (en HI)	84162001500 Cave des Vignerons							
9. Récolte en cave particulière. Volume obtenu (en HI)	0HL 00L	0HL 00L	54HL 00L	0HL 00L	380HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
Destination de la récolte non vendue	460HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
10. Volume en vinification (en HI)	Exploitant	Bailleur	Exploitant	Bailleur	Exploitant	Bailleur	Exploitant	Bailleur
11. Volume en concentration (en HI)	460HL 00L	0HL 00L	54HL 00L	0HL 00L	380HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
12. Volume autre destination (en HI)	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
Ventilation des produits obtenus	Exploitant	Bailleur	Exploitant	Bailleur	Exploitant	Bailleur	Exploitant	Bailleur
13. Volume de MC ou MCR obtenu non utilisé (en HI)	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
14. Vol. vin sans AOP/IGP avec/sans cépage + rebêche (en HI)	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
15. Vol de vin avec AO/IGP A/S cépage dans la limite du rendement autorisé (en HI)	410HL 00L	0HL 00L	41HL 00L	0HL 00L	340HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
16. Volume à éliminer (en hl)	50HL 00L	0HL 00L	13HL 00L	0HL 00L	40HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
17. Volume d'eau éliminé en cas d'enrichissement par concentration partielle (en HI)	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
18. Volume Substituable Individuel (VSI) (en HI)	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
19. Volume Complémentaire Individuel (VCI)(en HI)	35HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L	0HL 00L
20. Nom du propriétaire bailleur à fruit							LAVIGNE André	
21. N° PPM du bailleur à fruit (numéro PPM)							P92466122	
22. Motif de non récolte								

Si vous avez acheté des vendanges fraîches (VF), des moûts ou du vin dans la limite de 5%, afin d'améliorer la qualité de votre vin et/ou si vous avez acheté des VF, des moûts suite à une catastrophe climatique, veuillez remplir le tableau suivant :

Motif de l'achat	Identificateur du vendeur	Nom du vendeur	Vendanges fraîches, moûts, vin	Volume(HI)	Actions

D

[ACCUEIL](#) [VISUALISER DÉCLARATION ORIGINALE](#) [IMPRIMER](#) [EXPORTER](#)

E

IMPORTANT : Pour les exploitations mixtes (coopérateur et/ou vendanges fraîches et/ou caves particulières), le Syndicat préconise, lors de la saisie de la DR sur le site douane.gouv.fr l'affectation d'une colonne par unité de vinification, même s'il s'agit du même produit.

Saisir sa Drev 2023

Pour vous aider à remplir la Drev, un **guide spécial** est envoyé en octobre à tous les vinificateurs en tenant compte des nombreuses mises à jour.

Pour revendiquer les appellations Côtes du Rhône et/ou CDR Villages, les unités de vinification doivent avoir fait l'objet d'une identification auprès du Syndicat général (ODG des Côtes du Rhône et CDR Villages) et d'une habilitation par l'Inao pour au moins l'activité de vinification.

Pour les caves coopératives et les négociants vinificateurs, chacun de leurs déclarants doit être habilité pour l'activité "producteur de raisins" par produit vinifié.

Que contient la Drev ?

Elle indique les volumes vinifiés à commercialiser (nets de lies) en AOC Côtes du Rhône et CDR Villages (avec ou sans nom géographique) ainsi que les surfaces correspondantes.

Chaque produit doit être identifié et réparti par couleur.

Les volumes revendiqués issus de la récolte ne peuvent être supérieurs à ceux indiqués sur la déclaration de récolte (DR) en ligne 15. Si les lies n'étaient pas soutirées (notées en ligne 16) au moment de la DR, ils doivent même être inférieurs.

Comment et quand déposer la Drev ?

Depuis 2019, tous les vinificateurs doivent déclarer en ligne, via leur Espace pro du site Internet du Syndicat. La déclaration sur papier n'est plus possible et la saisie en ligne devra être réalisée **avant le 15 décembre 2023**.

Après la saisie en ligne de la Drev par le vinificateur, l'ODG la vérifie et la transmet à l'organisme de contrôle (Certipaq). La Grille de traitement des manquements du Plan d'inspection CDR et CDR Villages prévoit des sanctions en cas d'absence ou de retard de déclaration.

Vins primeurs et AOC CDR blancs/rosés

Pour ces vins, une Drev partielle papier doit être déposée à l'ODG accompagnée des documents demandés 15 jours avant la 1^{re} transaction vrac ou avant la 1^{re} opération de conditionnement.

Le formulaire est disponible sur le site Internet du Syndicat (onglet "Réglementation/Formulaires/ Côtes du Rhône - CDR Villages").

Il faut noter qu'une Drev totale reprenant les données précédemment revendiquées sera ensuite saisie **au plus tard le 15 décembre 2023 sur le site de l'ODG**.

Les volumes de vins rosés doivent être revendiqués et associés à une surface **sur une ligne distincte**, en concordance avec la DR.

Vins issus de la vente de vendanges fraîches

Le négociant vinificateur revendique les volumes nets obtenus sur son SV12 et réactualise la Drev.

Les producteurs concernés par la vente de raisins ne doivent pas les revendiquer mais impérativement les noter sur la DR en ligne "Récolte totale" et en ligne 6 (ou 7 si vente de moûts).

Revendication des stocks VCI de 2022

Le stock VCI constaté en 2022 doit être obligatoirement revendiqué sur la Drev 2023 sauf s'il fait l'objet d'une destruction. (Se reporter à l'article sur l'utilisation du VCI paru dans *Le Vigneron* du mois d'octobre - n° 939).

Revendication des stocks VSI en 2023

Comme le vin produit en AOC, le VSI est revendiqué l'année où il est constitué (contrairement au VCI). Le VSI exigeant une destruction de stock du même produit (même AOC et même couleur) de millésimes antérieurs, l'opérateur devra fournir à son ODG une attestation de destruction (par la distillerie) des volumes dès destruction, jusqu'au 31 juillet 2024. Sans cela, il devra détruire le VSI constitué en 2023.

Exemple d'une revendication VCI d'une cave particulière

Se rendre à l'adresse www.syndicat-cotesdurdhone.com Cliquez sur "**Espace pro**" en haut, à droite de l'écran, vous êtes alors redirigé vers la page d'identification à l'espace professionnel du Syndicat.

En cas de 1^{re} connexion, cliquez sur le bouton "**Créer votre compte**" (à gauche de l'écran) et saisissez les identifiants qui vous ont été transmis (expédiés sur simple demande auprès du Syndicat), vous créez ensuite vos identifiants personnels.

Cliquez sur le lien "**Déclaration en ligne**" de l'encadré Déclaration de revendication puis "**Démarrez la télé-déclaration**".

Sur le premier écran, vérifiez vos informations et cliquez sur "**Valider et continuer**", sinon, cliquez sur "**Modifier**".

Ensuite apparaît l'écran de récupération des données de votre DR.

La DR doit obligatoirement accompagner la Drev, l'outil propose de télécharger votre DR afin de pré-saisir directement toutes vos données. Si vous avez fait votre DR sur douane.gouv.fr, vous pouvez la valider définitivement et cliquer sur "**Récupérer sur douane.gouv.fr**" si disponible, elle sera automatiquement importée.

Si vous ne souhaitez pas valider définitivement la DR, importez le fichier (uniquement au format Excel) que vous récupérez sur douane.gouv.fr. Dans ce cas, cliquez sur "**Parcourir**" et choisissez le fichier à importer. Ensuite cliquez sur "**Continuer vers la revendication**": un écran s'affiche où sont reprises les informations de la DR (en fond bleu).

L'information a été automatiquement reportée dans la zone de saisie, car tout le volume a été attribué en cave particulière.

■ **Si vous êtes un apporteur mixte** (une partie en cave particulière et une partie en cave coopérative), saisissez la surface équivalente au volume vinifié en cave particulière (information non saisie dans la DR).

■ Déclaration du VCI sur la Drev

Si du VCI a été constitué ou rafraîchi en 2022, la case "**Possède du stock VCI**" est automatiquement cochée. Ensuite cliquez sur "**Valider et continuer**".

* Avant de commencer, pensez à renseigner le(s) type(s) d'agriculture mené(s) sur votre exploitation (plusieurs choix possibles).



1 - Écran "Répartition du VCI 2022"

Appellation revendiquée	Utilisation					
	Plafond (hl) ?	Stock 2022 (hl) ?	Destruction (hl) ?	Complément (hl) ?	Substitution (hl) ?	Rafraichi (hl) ?
Côtes du Rhône Rouge (29.2244 hl)	438,366 hl	20,00	hl	12,00 hl	hl	8,00 hl

[Retourner à l'étape précédente](#)
[Valider et continuer](#)

Utilisation du VCI en complément de récolte et en rafraîchissement

Dans la revendication des volumes, vous devez donc retirer de votre récolte le volume utilisé en rafraîchissement (reporté automatiquement). Le volume total revendiqué doit être égal à la ligne 15 de la récolte + le volume utilisé en complément (reporté automatiquement). Afin de vous faciliter la saisie, vous pouvez cliquer sur "Recalculer les volumes" afin de générer les volumes automatiquement.

Appellation revendiquée	Déclaration de récolte				Déclaration de Revendication		
	Volume récolté total (L5) (hl) ?	Récolte nette totale (L15) (hl) ?	Volume en cave part. (L9) (hl) ?	Volume VCI constitué (L19) (hl) ?	Volume revendiqué net issu de la récolte (hl) ?	Volume revendiqué issu du VCI (hl) ?	Volume revendiqué net total (hl) ?
Côtes du Rhône Rouge (29.2244 ha)	1515.00	1478.00	1515.00	hl	1470.00	20.00 hl	1490.00 hl
Côtes du Rhône Blanc (8.4267 ha)	398.00	295.00	300.00	hl	295.00		295.00 hl

[Retourner à l'étape précédente](#)
[recalculer les volumes](#)
[Valider et continuer](#)



2 - Cliquez sur Valider et continuer ; vous pouvez visualiser et imprimer le récapitulatif de votre Drev

Validation de votre déclaration

Revendication			
Appellation revendiquée	Superficie revendiquée (ha)	Volume revendiqué net total (hl)	Dont VCI (hl)
Côtes du Rhône Rouge	29.2244 ha	1490.00 hl	20.00 hl
Côtes du Rhône Blanc	6.35 ha	295.00 hl	

Gestion du VCI							
Appellation revendiquée	Stock 2022 (hl)	A détruire (hl)	Complément (hl)	Substitution (hl)	Rafraichi (hl)	Constitué 2023 (hl)	Stock 2023 (hl)
Côtes du Rhône Rouge	20.00 hl		12.00 hl		8.00 hl	0.00 hl	8.00 hl

[Retourner à l'étape précédente](#)
[Prévisualiser](#)
[Valider la déclaration](#)



3 - Cliquez maintenant sur Valider la déclaration

Elle sera directement transmise au Syndicat, puis à l'organisme de contrôle après vérification. C'est terminé !

À l'écran, le tableau "Répartition du VCI 2022" apparaît (cf. Écran 1 ci-dessus). L'encadré jaune permet de connaître le volume maximum de VCI que vous pouvez détenir en fonction de votre surface.

Dans l'encadré bleu, le stock de VCI en 2022 (incluant le VCI constitué et celui rafraîchi en 2022).

Dans l'encadré rouge, vous saisissez votre volume de VCI à détruire, qui peut être dû à une réduction de surface, ou un dépassement du plafond autorisé.

Dans l'encadré vert, vous saisissez le vo-

lume que vous souhaitez utiliser en complément de récolte pour 2022.

Dans l'encadré orange, vous saisissez le volume VCI à utiliser en substitution afin d'augmenter la qualité de votre vin.

Dans l'encadré noir, vous saisissez le volume de VCI rafraîchi. Ce volume devra être remplacé par le nouveau millésime, et formera, avec le VCI éventuellement constitué en 2022, votre stock pour 2023.

Rappel : La somme des usages VCI (encadrés rouge + vert + orange + noir) doit être égale au stock VCI (encadré bleu).



+ D'INFOS

Contactez le Syndicat •
Tél. 04 90 27 24 27

Assistance Drev en ligne,
du 2 au 15 décembre,
au 04 90 27 24 00